RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'AVENANT N°3 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2021-2022-2023 CONCLU DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE (CIVL)

Les dispositions de l'avenant n°3 à l'accord interprofessionnel 2021-2022-2023 portant sur les modifications de l'annexe 1 (contrats interprofessionnels types) conclu le 02 juillet 2021 dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL) sont étendues par arrêté interministériel du 04 octobre 2021 et publié au Journal officiel de la République Française le 09 octobre 2021 (AGRT2127980A).

LES AOC DU LANGUEDOC & LES IGP SUDDEFRANCE

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS D'APPELLATION DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE
6 Place des JACOBINS - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30

AVENANT MODIFICATIF N°3

DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2021 / 2022 / 2023

Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés des vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France

*****

L'avenant modificatif N°3 à l'annexe 1 de l'accord interprofessionnel 2021/2022/2023 porte sur la modification des contrats interprofessionnels. Ces contrats seront annexés à l'annexe 1 de l'accord interprofessionnel 2021/2022/2023.

1- Contrat d'achat de vrac

CONTRAT D'ACHAT DE VIN A INDICATION GEOGRAPHIQUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

CIVR Vins du Roussillon

LES AOC DU LANGUEDOC & LES IGP SUD DE FRANCE

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET DES IGP SUD DE FRANCE

Sud de France

PAYS D'OC Indication Géographique Protégée

CIVL

N° bordereau :

FEDERATION INTERSUD DE FRANCE

ACHETEUR		Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement
VENDEUR		
UNION		Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
INTERMEDIAIRE		

DESIGNATION DES PRODUITS

N° de cuve	Dénomination du produit	Couleur	Millésime	Volume en HL	Degré	Prix départ H.T. €/hl	CARACTERISTIQUES								Date limite de retiraison	CONTRAT N°
							Château Domaine	Bio.	Boisé	Non 100%	Elevage	Médaille	Primeur	Surmûri		

Démarche Environnementale :
Autre Démarche Environnementale :

AGREAGE : La présente vente est conclue ☐Avant Agréage ☐Après Agréage Date d'agréage

TVA : **RESERVE DE PROPRIETE :** **TRANSFERT DE RISQUE :**

CONDITIONS DE PAIEMENT :

- Montant de l'acompte :
☐comptant à la livraison
☐ autres (précisez si inférieur au délai prévu par la loi)

- Délai de paiement du solde
☐à 60 jours après la date d'émission de la facture*

* *lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison*

Cas de résiliation :
Délai de préavis :
Indemnités :
Observations :

Date de signature : le **à**

Le vendeur : L'acheteur Vu, l'intermédiaire

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2• Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3• Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit être tracé en comptabilité matières.

4• La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5• Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur. Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) : le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6• Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.

7• Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.441-11 du Code du Commerce, et à défaut de dispositions particulières dans les accords interprofessionnels étendus intervenus dans le cadre des Interprofessions membres d'Inter Sud de France, le délai de paiement est de soixante jours après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison.

8• En cas de retard de paiement et conformément aux articles L 411-6 et D 441-5 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard basée sur le taux en vigueur de la BCE (Banque Centrale Européenne) à la date de facturation majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. En sus des pénalités de retard, l'acheteur défaillant devra s'acquitter de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par les articles L 441-6 alinéa 1er et D 441-5 du Code de Commerce. Ces pénalités et indemnités sont exigibles de plein droit et sans rappel.

9• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

10• En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

11• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

12• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est remis à l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute retiraison, pour toute vente en vrac sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.

2• La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

3• Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAE et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.

4• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.

5• Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.

RAPPEL DE LA REGLE DES 85/15

Si, sur le volume que vous commercialisez, le cépage (en IGP) ou le millésime (en IGP et en AOP) ne représente pas 100%, vous devez indiquer à votre acheteur que vous avez utilisé la règle des 85/15 en cochant la case prévue à cet effet, et ce, quel que soit le taux du cépage (IGP) et/ou millésime principal (de 85 à 99 %).

OL

mL

2- Contrat d'achat de de vin de base annuel pour les vins effervescents de Limoux

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS
AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE

Date:

CONTRAT D'ACHAT DE VIN DE BASE

Cachet :

Destiné à l'élaboration de vins AOC effervescents de Limoux :
Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale.

N° contrat interprofessionnel:

☐ ANNUEL.

Récolte :

ACHETEUR	
VENDEUR	

DETAIL DES PRODUITS[1]

Cépage / Assemblage	Quantité prévue en hl	Prix €/hl HT	Quantité définitive en hl	Modalités de collecte ou de livraison	Montant

DETAILS DE PAIEMENT :

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

Fait à : **Le :**

L'acheteur : **Le vendeur :**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2 Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3 La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

4 Délai de paiement : pour les vins, soixante jours après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison.

5 En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

6 Date ferme de livraison ou de retiraison. Les contrats d'achat doivent être établis autour d'une date ferme de livraison convenue entre les deux parties.

7 En cas d'inexécution de ses obligations par une partie à l'exclusion du non-respect de la date ferme de livraison prévue au point 7, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

8 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

9 Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

10 En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat est remis au CIVL, et a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins effervescents Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale, dans les cinq jours qui suivent la signature des parties pour enregistrement.

2 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

3 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

3- Contrat d'achat de de vin de base pluriannuel pour les vins effervescents de Limoux

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS
AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE

Date:

CONTRAT D'ACHAT DE VIN DE BASE

Cachet :

Destiné à l'élaboration de vins AOC effervescents de Limoux :
Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale.

N° contrat interprofessionnel:

☐ PLURIANNUEL. Année récolte 1 : Année récolte 2 : Année récolte 3 :

ACHETEUR	
VENDEUR	

DETAIL DES PRODUITS[2]

Cépage / Assemblage	Quantité prévue en hl	Prix €/hl HT	Quantité définitive en hl	Modalités de collecte ou de livraison	Montant

DETAILS DE PAIEMENT :

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

Fait à : **Le :**

L'acheteur : **Le vendeur :**

[1] Dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'une durée minimum de 3 ans, le prix est déterminé ou déterminable. Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2 Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3 La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

4 Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les vins de base achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum de douze mois à compter du 31 octobre de l'année de la récolte dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel.

5 En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

6 Date ferme de livraison ou de retiraison. Les contrats d'achat doivent être établis autour d'une date ferme de livraison convenue entre les deux parties.

7 En cas d'inexécution de ses obligations par une partie à l'exclusion du non-respect de la date ferme de livraison prévue au point 7, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

8 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

9 Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

10 En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat est remis au CIVL, et a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins effervescents Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale, dans les cinq jours qui suivent la signature des parties pour enregistrement.

2 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

3 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

4- Contrat d'achat de moûts annuel pour les vins tranquilles

LES AOC DU LANGUEDOC & LES IGP SUDDEFRANCE

Date:

Cachet :

CONTRAT D'ACHAT DE MOUTS

Destiné à l'élaboration des vins tranquilles d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France

N° contrat interprofessionnel :

☐ ANNUEL. Récolte :

ACHETEUR	
VENDEUR	
COURTIER	

DETAIL DES PRODUITS [3]

AOC ou IGP	Cépage	Bio	Quantité prévue en hl	Prix €/ Hl	Surface Hectare	Référence Cadastrale Commune	Date Livr. Maximale	Quantité déf. en Hl

CONDITIONS DE REGLEMENT :

☐ L'acheteur s'engage à payer le vendeur par acompte suivant un paiement échelonné par tiers défini entre les deux parties, conformément à l'article 5 des conditions générales du contrat (verso). Les producteurs assujettis à la TVA établiront une facture au taux de TVA en vigueur.

☐ Autres conditions si inférieures au délai prévu par l'article 5 des conditions générales du contrat.

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

PRESTATIONS DE SERVICES *(collecte ou livraison)* :

Fait à : **Le :**

L'acheteur : **Le vendeur :**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisins et de moûts.

2 - Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3 - Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

4 - La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de récoltes et de transports font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5 - Délai de paiement : les raisins et les moûts sont soumis au délai maximal de 30 jours après la date de livraison. En cas de facture périodique (au sens de l'article 289 du code général des impôts), trente jours après la fin de la décade de livraison.

7 - En cas d'inexécution de ses obligations par une partie à l'exclusion du non-respect de la date ferme de livraison prévue au point 7, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

8 - Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

9 - Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

10 - En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 - Ce contrat doit être transmis au CIVL, pour enregistrement avec les quantités estimées au plus tard dans les deux semaines qui suivent la signature des parties pour enregistrement. Il devra ensuite être envoyé pour visa dans le mois suivant la signature. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins tranquilles.

2 - Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

3 - Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

4 - La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.

5 - Les vendeurs de raisins et moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

5- Contrat d'achat de moûts pluriannuel pour les vins tranquilles

LES AOC DU LANGUEDOC & LES IGP SUDDEFRANCE
CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET DES IGP SUD DE FRANCE
Sud de France

Date:

Cachet :

CONTRAT D'ACHAT DE MOUTS

Destiné à l'élaboration des vins tranquilles d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France

N° contrat interprofessionnel :

☐ PLURIANNUEL. Année récolte 1 : Année récolte 2 : Année récolte 3 :

ACHETEUR	
VENDEUR	
COURTIER	

DETAIL DES PRODUITS [4]

AOC ou IGP	Cépage	Bio	Quantité prévue en hl	Prix €/ Hl	Surface Hectare	Référence Cadastrale Commune	Date Livr. Maximale	Quantité déf. en Hl

CONDITIONS DE REGLEMENT :

☐ L'acheteur s'engage à payer le vendeur par acompte suivant un paiement échelonné par tiers défini entre les deux parties, conformément à l'article 5 des conditions générales du contrat (verso). Les producteurs assujettis à la TVA établiront une facture au taux de TVA en vigueur.

☐ Autres conditions si inférieures au délai prévu par l'article 5 des conditions générales du contrat.

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

PRESTATIONS DE SERVICES *(collecte ou livraison)* :

Fait à : **Le :**

L'acheteur : **Le vendeur :**

1 Dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'une durée minimum de 3 ans, le prix est déterminé ou déterminable. Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisins et de moûts.

2 - Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3 - Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

4 - La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de récoltes et de transports font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5 - Délai de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les raisins et les moûts achetés pour la vinification des vins tranquilles dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel sont réglés par tiers aux dates suivantes : * 1/3 le 15 janvier de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 avril de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

6 - En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

7 - En cas d'inexécution de ses obligations par une partie à l'exclusion du non-respect de la date ferme de livraison prévue au point 7, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

8 - Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

9 - Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

10 - En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 - Ce contrat doit être transmis au CIVL, pour enregistrement avec les quantités estimées au plus tard dans les deux semaines qui suivent la signature des parties pour enregistrement. Il devra ensuite être envoyé pour visa dans le mois suivant la signature. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins tranquilles.

2 - Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

3 - Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

4 - La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.

5 - Les vendeurs de raisins et moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

6- Contrat d'achat de moûts annuel pour les vins effervescents de Limoux

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS
AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE

Date:

CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

Cachet :

Destiné à l'élaboration de vins AOC effervescents de Limoux :
Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale.

N° contrat interprofessionnel:

☐ ANNUEL.

Récolte :

ACHETEUR	
VENDEUR	
COURTIER	

DETAIL DES PRODUITS[5]

Cépage / Assemblage	Quantité prévue en KG	Prix €/KG HT	Quantité définitive en KG	Modalités :collecte ou livraison	Montant

CONDITIONS DE PAIEMENT :

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

Fait à : **Le :**

L'acheteur : **Le vendeur :**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2 Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3 La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

4 Délai de paiement : les raisins et les moûts sont soumis au délai maximal de 30 jours après la date de livraison. En cas de facture périodique (au sens de l'article 289 du code général des impôts), trente jours après la fin de la décade de livraison.

5 En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

6 Date ferme de livraison ou de retiraison. Les contrats d'achat doivent être établis autour d'une date ferme de livraison convenue entre les deux parties.

7 En cas d'inexécution de ses obligations par une partie à l'exclusion du non-respect de la date ferme de livraison prévue au point 7, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

8 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

9 Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

10 En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat est remis au CIVL, et a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de mouts destinés à l'élaboration des vins effervescents Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale, dans les cinq jours qui suivent la signature des parties pour enregistrement.

2 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

3 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

7- Contrat d'achat de moûts pluriannuel pour les vins effervescents de Limoux

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS
AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE

Date:

CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

Cachet :

Destiné à l'élaboration de vins AOC effervescents de Limoux :
Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale.

N° contrat interprofessionnel:

☐PLURIANNUEL.

	Année récolte 1 :	Année récolte 2 :	Année récolte 3 :
ACHETEUR			
VENDEUR			
COURTIER			

DETAIL DES PRODUITS[6]

Cépage / Assemblage	Quantité prévue en KG	Prix €/KG HT	Quantité définitive en KG	Modalités :collecte ou livraison	Montant

CONDITIONS DE PAIEMENT :

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

Fait à : **Le :**

L'acheteur : **Le vendeur :**

[1] Dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'une durée minimum de 3 ans, le prix est déterminé ou déterminable. Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2 Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3 La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

4 Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les moûts achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum de douze mois à compter du 31 octobre de l'année de la récolte dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel

5 En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

6 Date ferme de livraison ou de retiraison. Les contrats d'achat doivent être établis autour d'une date ferme de livraison convenue entre les deux parties.

7 En cas d'inexécution de ses obligations par une partie à l'exclusion du non-respect de la date ferme de livraison prévue au point 7, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

8 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

9 Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

10 En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat est remis au CIVL, et a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de mouts destinés à l'élaboration des vins effervescents Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale, dans les cinq jours qui suivent la signature des parties pour enregistrement.

2 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

3 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

8- Contrat d'achat de raisin annuel pour les vins tranquilles

LES AOC DU LANGUEDOC & LES IGP SUDDEFRANCE

Date:

Cachet :

CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

Destiné à l'élaboration des vins tranquilles d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France

N° contrat interprofessionnel :

☐ ANNUEL.

Récolte :

ACHETEUR	
VENDEUR	
COURTIER	

DETAIL DES PRODUITS [7]

AOC ou IGP	Cépage	Bio	Quantité prévue en KG	Prix €/ KG	Surface Hectare	Référence Cadastrale Commune	Date Livr. Maximale	Quantité déf. en KG

CONDITIONS DE REGLEMENT :

☐ L'acheteur s'engage à payer le vendeur par acompte suivant un paiement échelonné par tiers défini entre les deux parties, conformément à l'article 5 des conditions générales du contrat (verso). Les producteurs assujettis à la TVA établiront une facture au taux de TVA en vigueur.

☐ Autres conditions si inférieures au délai prévu par l'article 5 des conditions générales du contrat.

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

PRESTATIONS DE SERVICES *(collecte ou livraison)* :

Fait à :

Le :

L'acheteur :

Le vendeur :

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisins et de moûts.

2 Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3 Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

4 La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de récoltes et de transports font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5 Délai de paiement : les raisins et les moûts sont soumis au délai maximal de 30 jours après la date de livraison. En cas de facture périodique (au sens de l'article 289 du code général des impôts), trente jours après la fin de la décade de livraison.

6 En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

7 En cas d'inexécution de ses obligations par une partie à l'exclusion du non-respect de la date ferme de livraison prévue au point 7, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

8 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

9 Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

10 En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat doit être transmis au CIVL, pour enregistrement avec les quantités estimées au plus tard dans les deux semaines qui suivent la signature des parties pour enregistrement. Il devra ensuite être envoyé pour visa dans le mois suivant la signature. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins tranquilles.

2 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

3 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

4 La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.

5 Les vendeurs de raisins et moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

9- Contrat d'achat de raisin pluriannuel pour les vins tranquilles

LES AOC DU LANGUEDOC & LES IGP SUDDEFRANCE
Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et des IGP Sud de France
Sud de France

Date:

Cachet :

CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

Destiné à l'élaboration des vins tranquilles d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France

N° contrat interprofessionnel :

☐ PLURIANNUEL. Année récolte 1 : Année récolte 2 : Année récolte 3 :

ACHETEUR	
VENDEUR	
COURTIER	

DETAIL DES PRODUITS [8]

AOC ou IGP	Cépage	Bio	Quantité prévue en KG	Prix €/ KG	Surface Hectare	Référence Cadastrale Commune	Date Livr. Maximale	Quantité déf. en KG

CONDITIONS DE REGLEMENT :

☐ L'acheteur s'engage à payer le vendeur par acompte suivant un paiement échelonné par tiers défini entre les deux parties, conformément à l'article 5 des conditions générales du contrat (verso). Les producteurs assujettis à la TVA établiront une facture au taux de TVA en vigueur.

☐ Autres conditions si inférieures au délai prévu par l'article 5 des conditions générales du contrat.

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

PRESTATIONS DE SERVICES *(collecte ou livraison)* :

Fait à : **Le :**

L'acheteur : **Le vendeur :**

[1] Dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'une durée minimum de 3 ans, le prix est déterminé ou déterminable. Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisins et de moûts.

2 Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3 Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

4 La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de récoltes et de transports font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5 Délai de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les raisins et les moûts achetés pour la vinification des vins tranquilles dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel sont réglés par tiers aux dates suivantes sont réglés par tiers aux dates suivantes : * 1/3 le 15 janvier de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 avril de l'année qui suit la récolte* 1/3 le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

6 En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

7 En cas d'inexécution de ses obligations par une partie à l'exclusion du non-respect de la date ferme de livraison prévue au point 7, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

8 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

9 Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

10 En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat doit être transmis au CIVL, pour enregistrement avec les quantités estimées au plus tard dans les deux semaines qui suivent la signature des parties pour enregistrement. Il devra ensuite être envoyé pour visa dans le mois suivant la signature. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins tranquilles.

2 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

3 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

4 La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.

5 Les vendeurs de raisins et moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

10- Contrat d'achat de raisin annuel pour les vins effervescents de Limoux

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS
AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE

Date:

CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

Cachet :

Destiné à l'élaboration de vins AOC effervescents de Limoux :
Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale.

N° contrat interprofessionnel:

☐ ANNUEL. Récolte :

ACHETEUR	
VENDEUR	

DETAIL DES PRODUITS[9]

Cépage	Quantité prévue en kg	Prix €/Kg HT	Quantité définitive en kg	Modalités de collecte ou de livraison	Montant

DETAILS DE PAIEMENT :

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

Fait à : **Le :**

L'acheteur : **Le vendeur :**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2 Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3 La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières

4 Délai de paiement : les raisins et les moûts sont soumis au délai maximal de 30 jours après la date de livraison. En cas de facture périodique (au sens de l'article 289 du code général des impôts), trente jours après la fin de la décade de livraison.

5 En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

6 Date ferme de livraison ou de retiraison. Les contrats d'achat doivent être établis autour d'une date ferme de livraison convenue entre les deux parties.

7 En cas d'inexécution de ses obligations par une partie à l'exclusion du non-respect de la date ferme de livraison prévue au point 7, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

8 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

9 Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

10 En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat est remis au CIVL, et a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins effervescents Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale, dans les cinq jours qui suivent la signature des parties pour enregistrement.

2 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

3 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

11- Contrat d'achat de raisin pluriannuel pour les vins effervescents de Limoux

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS
AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE

Date:

CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

Cachet :

Destiné à l'élaboration de vins AOC effervescents de Limoux :
Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale.

N° contrat interprofessionnel:

☐ PLURIANNUEL. Année récolte 1 : Année récolte 2 : Année récolte 3 :

ACHETEUR	
VENDEUR	

DETAIL DES PRODUITS[10]

Cépage	Quantité prévue en kg	Prix €/Kg HT	Quantité définitive en kg	Modalités de collecte ou de livraison	Montant

DETAILS DE PAIEMENT :

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

Fait à : **Le :**

L'acheteur : **Le vendeur :**

[1] Dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'une durée minimum de 3 ans, le prix est déterminé ou déterminable. Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2 Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3 La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

4 Conformément aux accords interprofessionnels des délais spécifiques sont prévus. Les raisins achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum de douze mois à compter du 31 octobre de l'année de la récolte dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel

5 En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

6 Date ferme de livraison ou de retiraison. Les contrats d'achat doivent être établis autour d'une date ferme de livraison convenue entre les deux parties.

7 En cas d'inexécution de ses obligations par une partie à l'exclusion du non-respect de la date ferme de livraison prévue au point 7, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

8 Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

9 Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

10 En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 Ce contrat est remis au CIVL, et a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des vins effervescents Blanquette de Limoux, Crémant de Limoux, Blanquette Méthode Ancestrale, dans les cinq jours qui suivent la signature des parties pour enregistrement.

2 Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du C.I.V.L.

3 Le C.I.V.L. soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

OL

ml

Avenant voté à l'Assemblée Générale 2 juillet 2021

Narbonne le 2 juillet 2021

La Présidente du CIVL
Miren de LORGERIL

Le Délégué Général du CIVL
Olivier LEGRAND